

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

RDP 2023-1699

DIRECTION DES SPORTS ET
JEUNESSE
19 RUE PIERRE BEREGOVOY
85000 LA ROCHE SUR YON
jeremie.craipeau@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-01485 Arrêté de circulation "LE PARCOURS DE LA JOSEPHINE 2023"

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 19/07/2023 par laquelle **LA DIRECTION DES SPORTS ET JEUNESSE** demande l'autorisation d'**organiser la course de LA JOSEPHINE 2023**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,

Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures de circulation sont applicables selon les alinéas suivants :

1. Du 07/10/2023, 23 h 00 au 08/10/2023, 20 h 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- PLACE NAPOLEON, tout le tour de la place,
- RUE DU MARECHAL FOCH,
- RUE LA FAYETTE, section comprise entre la PLACE DE LA VENDEE et la RUE THIERS,
- RUE DU GENERAL CASTELNAU, section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE DU MARECHAL FOCH,
- PLACE DE LA VENDEE : Pourtour extérieure,
- RUE RAYMOND POINCARE, section comprise entre la PLACE DE LA VENDEE et la RUE HOCHÉ,
- RUE DE VERDUN, section comprise entre la RUE DU MARECHAL FOCH et la RUE ANATOLE FRANCE,
- RUE BOILEAU, section comprise entre la RUE DU MARECHAL FOCH et la PLACE ALBERT 1ER,
- RUE SALVADOR ALLENDE, section entre BOULEVARD ARISTIDE BRIAND et la CHANZY,
- RUE RACINE, section comprise entre la RUE DU MARECHAL FOCH et la RUE LA FONTAINE,
- RUE ANATOLE FRANCE, section comprise entre la RUE MOLIERE et le BOULEVARD D'ANGLETERRE,
- RUE DU MARECHAL JOFFRE, section comprise entre la PLACE NAPOLEON et la RUE HAXO,
- RUE HAXO, section comprise entre le BOULEVARD ARISTIDE BRIAND et la RUE PIERRE BEREGOVOY,
- RUE DELILLE, section comprise entre le BOULEVARD ARISTIDE BRIAND et la RUE PIERRE BEREGOVOY,
- RUE DU GENERAL GALLIENI, section comprise entre le BOULEVARD ARISTIDE BRIAND et le COURS BAYARD,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- RUE D'ALSACE,
- RUE DE BEAUSEJOUR, section comprise entre le BOULEVARD ARISTIDE BRIAND et le BOULEVARD PIERRE ET MARIE CURIE,
- RUE VICTOR HUGO, section comprise entre la PLACE NAPOLEON et la RUE RACINE,
- RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, section comprise entre la PLACE NAPOLEON et la RUE DU 11 NOVEMBRE 1918,
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, dans les contre-allées, section comprise entre la RUE DU MARECHAL LYAUTEY et la PLACE DE LA VENDEE,
- RUE GOUVION, section comprise entre la rue BOSSUET et la RUE BOILEAU,
- PLACE ALBERT 1ER, côté Ouest,
- RUE MARCELLIN BERTHELOT, section comprise entre la PLACE NAPOLEON et la PLACE ALBERT 1ER OUEST,
- RUE SADI CARNOT, section comprise entre la PLACE NAPOLEON et la RUE DE LA VIEILLE HORLOGE,
- PLACE DU MARCHE, EST et OUEST,
- RUE DE LA POISSONNERIE,
- PASSAGE DES JARDINIERS,
- RUE MALESHERBES, section comprise entre LA RUE DU VIEUX MARCHE et le PASSAGE DES JARDINIERS,
- RUE DES 3 PILIERS, section comprise entre la RUE SADI CARNOT et la PLACE DE LA RESISTANCE,
- PLACE DE LA RESISTANCE, sur le pourtour et le parking situés côté Sud de la place,
- PLACE DE LA RESISTANCE, sur le pourtour situé côté Nord de la place entre la rue du Président De Gaulle et la rue des 3 Piliers,
- RUE DES 3 PILIERS, section comprise entre la PLACE DE LA RESISTANCE et la RUE M. BERTHELOT,
- RUE MARCELLIN BERTHELOT, section comprise entre la RUE DE LA MARNE et la rue LUNEAU,
- RUE GUERINEAU, section comprise entre le BOULEVARD DES BELGES et la RUE M. BERTHELOT,
- RUE LUNEAU,
- RUE HOCHÉ, section comprise entre la rue LUCIEN GENUER et l'AVENUE GAMBETTA,
- AVENUE GAMBETTA, côté impair,
- RUE LITRE,
- RUE PAUL DOUMER, section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et le BOULEVARD DES ETATS-UNIS,
- RUE LA BRUYERE, section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et le BOULEVARD DES ETATS-UNIS,
- RUE MOLIERE, section comprise entre le BOULEVARD ARISTIDE BRIAND et la RUE CHANZY,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

2. Le 08/10/2023, de 08 h 00 à 17 h 00, des zones de traversée aux véhicules sont autorisées sur le circuit, sous la responsabilité de la Police Municipale et Nationale, aux carrefours suivants :

- CARREFOUR : BOULEVARD D'ANGLETERRE, RUE PASTEUR et RUE DE LA REPUBLIQUE,
- CARREFOUR : BOULEVARD D'ITALIE, RUE DU PRESIDENT DE GAULLE et RUE GEORGES POMPIDOU,
- CARREFOUR : BOULEVARD D'ITALIE, RUE D'ECQUEBOUILLE et RUE DU MOULIN ROUGE,
- CARREFOUR : BOULEVARD DES ETATS UNIS, RUE DU MARECHAL JOFFRE et RUE DU MARECHAL JUIN,
- CARREFOUR : RUE DU PRESIDENT DE GAULLE et PLACE DE LA RESISTANCE.

3. Le 08/10/2023, de 06 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de secours, sur le circuit suivant :

- PLACE DE LA VENDEE,
- RUE RAYMOND POINCARE, section comprise entre la PLACE DE LA VENDEE et la RUE HOCHÉ,
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND,

- **BOULEVARD D'ANGLETERRE**, section comprise entre le **ROND-POINT DES MEDAILLES MILITAIRES** et le **ROND-POINT DU 8 AOUT 1808**,
- **RUE MOLIERE**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et la **RUE CHANZY**,
- **PLACE NAPOLEON**,
- **RUE DU MARECHAL FOCH**,
- **RUE ANATOLE FRANCE**, section comprise entre le **BOULEVARD D'ANGLETERRE** et la **RUE MOLIERE**,
- **BOULEVARD DES BELGES**, section comprise entre la **RUE GASTON RAMON** et la **RUE DU PRESIDENT DE GAULLE**,
- **BOULEVARD D'ITALIE**,
- **BOULEVARD DES ETATS UNIS**,
- **RUE HOCHÉ**, section comprise entre la **RUE GENUER** et l'**AVENUE GAMBETTA**,
- **RUE LITRE**,
- **AVENUE GAMBETTA**, côté impair,
- **RUE MANUEL**, section comprise du **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** vers le **GIRATOIRE DES MEDAILLES MILITAIRES**,
- **RUE DE VERDUN**, section comprise entre la **RUE DU MARECHAL FOCH** et la **RUE ANATOLE FRANCE**,
- **RUE DU GENERAL CASTELNAU**, section comprise entre la **RUE DU MARECHAL FOCH** et la **RUE PASTEUR**,
- **RUE DUNANT**, section entre la **RUE LORIEAU ET BOULEVARD D'ANGLETERRE**,
- **RUE SALVADOR ALLENDE**, section entre **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et la **RUE CHANZY**,
- **RUE DELILLE**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et **COURS BAYARD**,
- **RUE LA FAYETTE**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et la **RUE THIERS**,
- **RUE D'ALSACE**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et la **rué RAYMOND POINCARÉ**,
- **RUE LEONCE GLUARD**, section comprise entre **PIERRE ET MARIE CURIE** et **BD ARISTIDE BRIAND** (fermeture d'une voie dans le sens Pierre et Marie curie - boulevard Aristide Briand),
- **RUE BEAUSEJOUR**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et **PIERRE ET MARIE CURIE**,
- **RUE DU MARECHAL LYAUTEY**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et la **RUE DU MAROC**,
- **RUE VICTOR HUGO**, section comprise entre la **PLACE NAPOLEON** et la **RUE RACINE**,
- **RUE MARCELLIN BERTHELOT**, section comprise de la **PLACE NAPOLEON** à la **PLACE ALBERT 1ER**, côté impair,
- **RUE BOILEAU**, section comprise entre la **RUE DU MARECHAL FOCH** et la **PLACE ALBERT 1ER**, côté impair,
- **RUE RACINE**, section comprise entre la **RUE DU MARECHAL FOCH** et la **RUE LA FONTAINE**,
- **RUE DU MARECHAL JOFFRE**, section comprise entre la **PLACE NAPOLEON** et la **RUE HAXO**,
- **RUE BOSSUET**, section comprise entre la **RUE DU MARECHAL FOCH** et la **RUE VICTOR HUGO**,
- **RUE HAXO**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et la **rué PIERRE BEREGOVOY**,
- **RUE DU GENERAL GALLIENI**, section comprise entre le **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** et le **cours BAYARD** et la **RUE LA BRUYERE** dans le sens la Bruyère,
- **RUE DE LA BRUYERE**, section comprise entre le **BOULEVARD DES ETATS UNIS** et la **RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU**,
- **RUE DE MAUBEUGE**, section comprise entre le **BOULEVARD DES ETATS UNIS** et la **RUE JULES VERNE**,
- **RUE DE LA SIMBRANDIERE**, section comprise entre le **BOULEVARD DES ETATS UNIS** et la **RUE JULES VERNE**,
- **RUE PAUL DOUMER**, section comprise entre le **BOULEVARD DES ETATS UNIS** et la **RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU**,
- **RUE DE BRETAGNE**,
- **IMPASSE DU GUESCLIN**,
- **IMPASSE BELIN**,
- **CHEMIN DES AMOUREUX**, partie comprise entre le **BOULEVARD D'ITALIE** et le **CHEMIN DU DOCTEUR JARRIAU**,
- **RUE SADI CARNOT**, section comprise entre le **BOULEVARD D'ITALIE** et la **RUE DAUMESNIL**,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- RUE LUNEAU,
 - RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, section comprise entre la PLACE NAPOLEON et la RUE DU 11 NOVEMBRE 1918,
 - PLACE ALBERT 1ER, côté Ouest,
 - RUE MARCELLIN BERTHELOT, section comprise entre la RUE DE LA MARNE et la RUE LUNEAU,
 - RUE DES 3 PILIERS, section comprise entre la rue M. BERTHELOT et la PLACE DE LA RESISTANCE,
 - RUE GOUVION,
 - RUE GUERINEAU, section comprise entre la rue M. BERTHELOT et le BOULEVARD DES BELGES,
 - RUE SADI CARNOT, section comprise entre la PLACE NAPOLEON et la RUE DE LA VIEILLE HORLOGE,
 - PLACE DU MARCHE, EST et OUEST,
 - RUE DU PASSAGE, section comprise entre la PLACE DU MARCHE et la RUE DES 3 PILIERS,
 - PASSAGE DES JARDINIERS,
 - RUE DE LA POISSONNERIE,
 - RUE MALESHERBES, section comprise entre la RUE DU VIEUX MARCHE et le PASSAGE DES JARDINIERS,
 - RUE DU VIEUX MARCHE,
 - PLACE DE LA RESISTANCE, partie SUD,
 - PLACE DE LA RESISTANCE, partie NORD section comprise entre la RUE DU PRESIDENT DE GAULLE et la RUE DES 3 PILIERS,
 - RUE BOSSUET, section comprise entre la RUE DE LA MARNE vers la RUE VICTOR HUGO, dans le sens entrant rue de la Marne vers la rue du Maréchal Foch,
4. Le 08/10/2023, de 06h00 à 17h00, la circulation est mise en sens unique sur les voies suivantes :
- RUE MANUEL du GIRATOIRE DES MEDAILLES MILITAIRES vers le BOULEVARD LOUIS BLANC,
 - RUE LEONCE GLUARD de la RUE SERPENTINE vers le BOULEVARD PIERRE ET MARIE CURIE,
 - RUE GEORGES POMPIDOU section entre le bd D'ITALIE et RUE de RIVOLI, dans le sens BOULEVARD D'ITALIE - RUE DE RIVOLI.
5. Le 08/10/2023, de 06 h 00 à 17 h 00, les feux tricolores se trouvant sur le circuit sont mis en clignotant. La remise en circulation est effective après validation des organisateurs et des forces de l'ordre.
6. Le 08/10/2023, durant la course, en cas de difficultés et à la demande de la Police, la PLACE DE LA LUNE et la RUE DU MARECHAL JUIN pourront être interdite à la circulation (dans le sens montant de la Place de la Lune vers la rue du Maréchal Joffre).

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- Consultation du registre des ARRÊTES en mairie
- Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 19/07/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**